

1907/2006/EC, EU nr 453/2010

SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : Diox Forte 0,45% ClO₂
n°d'enregistrement REACH :
Product type REACH : Substance/mono-constituent
Numéro CAS : 10049-04-4
Numéro indec CE : 017-026-01-0
EC number : 233-162-8
Masse moléculaire : 67.45 g/mol
Formule : ClO₂

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

- Traitement d'eau.

1.2.2 Utilisations déconseillées

- Pas d'utilisations déconseillées connues.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Konax Bv
Hondekensmolenstraat 56
8870 Izegem, Belgique
Tel: +32 51 31 43 93
info@konax.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Service Antipoison: 070/245 245

Informations supplémentaire : Consultez la section 16 pour obtenir le numéro d'appel d'urgence

SECTION 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification au directive (CE) No 1272/2008

Classée comme dangereux selon classification au directive (CE) No 1272/2008.

Class	Catégorie	mentions de danger
Tox. aq. aiguë	Catégorie 1	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques

2.2. Éléments d'étiquetage

Marque distinctive selon les directives CE : No 1272/2008 Le produit est classé et étiqueté conformément aux CLP



GHS09

Aqua Ecologic bv Operating under Konax BV – Hondekensmolenstraat 56, 8870 Izegem, België
T: +32 51 31 43 93 – F: +32 51 31 88 93 – info@Konax.com – Service Antipoison : +32 70 24 52 45

Phrases H:

H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.

Texte intégral de toute phrases H visée aux points 2 et 3:

H301: Toxique en cas d'ingestion.
H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.
H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires

Phrases P:

P264: Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

- CLP: Irritant modéré pour la peau.

SECTION 3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances:

Nom (numéro d'enregistrement REACH)	No CAS/EC	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque
Dioxyde de chlore (-)	10049-04-4 233-162-8	C=0.45 %	Acute Tox. 3; H301 Skin Corr. 1B; H314 Aquatic Acute 1; H400	(1)(2)(8)(9)	Mono-constituent

(1) Texte intégral des Phrases-H: voir section 2

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(8) Pour les limites de concentration plus spécifiques, voir section 16

(9) M-facteur, voir section 16

3.2. Mélanges

- Non applicable.

SECTION 4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Informations générales

Vérifier les fonctions vitales. Victime sans connaissance: maintenir voies aériennes libres. Respiration artificielle dans le cas d'un arrêt respiratoire. Réanimation après l'arrêt du cœur. Si la victime est consciente avec respiration laborieuse, mettez-la en position semi-assise. Victime en état de choc: allongé sur le dos, les jambes légèrement écartées. Vomissement: éviter asphyxia/aspiration pneumonia. Eviter un refroidissement par couvrir la victime. Surveiller la victime. Donner de l'aide psychologique. La victime doit rester calme et immobile et éviter des contraintes physiques. En fonction de la condition de la victime: médecin/hopital.

Après inhalation

- Emmener la victime à l'air fraîche. En cas de troubles respiratoires: consulter service médical/médecin.

Après contact avec la peau

- Laver immédiatement à l'eau. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

Après contact avec les yeux

- Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consultez un ophtalmologiste.

Après ingestion

- Bien rincer la bouche à l'eau. Immédiatement consulter service médical/médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, tant aigus que différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation

- Aucun effet connu.

Après contact avec la peau

- Picotement/irritation de la peau.

Après contact avec les yeux

- Irritation de tissu oculaire.

Après ingestion

- Aucun effet connu.

4.2.2 Symptômes retardés

- Aucun effet connu.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Si applicable et disponible, voir dessus.

SECTION 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

5.1.1 Moyen d'extinction approprié

- Adapter les extincteurs en fonction de l'environnement.

5.1.2 Moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité

- Moyen d'extinction non approprié: néant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- En cas de combustion: formation de petites quantités de chlorure d'hydrogène.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions

- Refroidir citernes/fûts à l'eau pulvérisée/mettre à l'abri;

- Diluer le gaz toxique avec de l'eau pulvérisée. Tenir compte des liquides d'extinction toxiques;
- Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer.

5.3.2 Equipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu

- Gants, écran facial, vêtements de protection;
- Echauffement/feu: appareil à air comprimé/oxygène.

SECTION 6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Évitez toute flamme nue.

6.1.1. Equipement de protection pour le personnel non-affecté aux urgences

- Voir section 8.2.

6.1.2. Equipement de protection pour le personnel affecté aux urgences

- Gants, écran facial, vêtements de protection
- Vêtements protecteurs appropriés: Voir section 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

- Pomper/recueillir produit libéré dans récipients appropriés;
- Boucher la fuite, couper l'alimentation. Endiguer le liquide répandu. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Absorber le liquide répandu dans un matériau inerte. Conserver produit absorbé dans des fûts fermés. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter produit recueilli au fabricant/à instance compétente. Laver les vêtements et le matériel après toute manipulation.

6.4. Référence à d'autres sections

SECTION 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

L'information contenue dans cette section est de nature général. Si applicable et disponible, les scénarios d'exposition sont annexés. Utiliser toujours les scénarios d'exposition correspondent aux vos utilisations.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Tenir loin des sources de chaleur et des flammes nues. Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Conserver le récipient bien fermé. Enlever les vêtements contaminés immédiatement. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Exigences d'entreposage sécuritaire

- Température de stockage < 50°C. Prévoir une cuvette de retenue - Conforme à la réglementation.

7.2.2. Conserver à l'écart

- Sources de chaleur, agents d'oxydation, acides (fortes), bases (fortes).

7.2.3 Matériaux d'emballage adéquat

Polyéthylène.

7.2.4 Matériaux d'emballage inadéquat

Acier, cuivre, aluminium.

7.3 Utilisation finale spécifique

- Si applicable et disponible, les scénarios d'exposition sont annexés. Voir les informations fournies par le fabricant.

SECTION 8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1. Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

- Si applicable et disponible, les valeurs sont énumérées ci-dessou.

Pays-Bas

Chloordioxide	Valeur de court temps	0.11 ppm / 0.3 mg/m ³	Valeurs limites d'exposition professionnelle private
---------------	-----------------------	--	--

Belgique

Dioxyde de chlore	Valeur de court temps	0.3 ppm 0.84 mg/m ³	
	Valeur limite d'exposition moyenne pondérée sur 8 heures	0.1 ppm 0.28 mg/m ³	

USA (TLV-ACGIH)

Chlorine dioxide	Valeur de court temps	0.3 ppm	TLV - Valeur adaptée
	Valeur limite d'exposition moyenne pondérée sur 8 heures	0.1 ppm	TLV - Valeur adaptée

Allemagne

Chlordioxid	Valeur limite d'exposition moyenne pondérée sur 8 heures	0.1 ppm 0.28 mg/m ³	TRGS 900
-------------	--	--------------------------------------	----------

France

Dioxyde de chlore	Valeur de court temps	0.3 ppm 0.8 mg/m ³	VL: Valeur non réglementaire indicative
	Valeur limite d'exposition moyenne pondérée sur 8 heures	0.1 ppm 0.3 mg/m ³	VL: Valeur non réglementaire indicative

Royaume-Uni.

Chlorine dioxide	Valeur de court temps	0.3 ppm	Workplace exposure limit (EH40/2005)
------------------	-----------------------	---------	--------------------------------------

		0.84 mg/m ³	
	Valeur limite d'exposition moyenne pondérée sur 8 heures	0.1 ppm 0.28 mg/m ³	Workplace exposure limit (EH40/2005)

b) Valeurs limite biologique nationale

- Si applicable et disponible, les valeurs sont énumérées ci-dessou

8.1.2 Méthodes d'échantillonnage

Nom du produit	Test	Numéro
Dioxyde de chlore	OSHA	ID 202

8.1.3 Valeurs limites applicable si utilise une substance ou un mélange aux fins prévues

- Si applicable et disponible, les valeurs sont énumérées ci-dessou.

8.1.4 Valeur DNEL/PNEC

Travailleurs

- Dioxyde de chlore

Niveau d'effet (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Note
DNEL	Chronique - systémique effets inhalation	0.304 mg/m ³	

8.1.5. Control banding

- Si applicable et disponible, il est énuméré ci-dessous.

8.2. Contrôles de l'exposition

L'information contenue dans cette section est de nature général. Si applicable et disponible, les scénarios d'exposition sont annexés. Utiliser toujours les scénarios d'exposition correspondent aux vos utilisations.

8.2.1 Contrôles d'ingénierie appropriés

- Tenir loin des sources de chaleur et des flammes nues;
- Mesurer régulièrement la concentration dans l'air;
- Travailler dans un endroit ventilé ou avec protection respiratoire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact;
- Garder le contenant hermétiquement fermé;
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant la manipulation.
- Protection respiratoire: Haute concentration de gaz/vapeur: Masque à gaz avec filtre type B si concentration dans l'air > limite d'exposition;
- Protection des mains: Porter des gants de protection;
- Material pour vêtements de protection: PVC, caoutchouc butyle, neoprene;
- Protection des yeux: Lunettes de sécurité;
- Protection de la peau et du corps: Des vêtements de protection.

8.2.3 Contrôle de l'exposition de l'environnement

Voir section 6.2, 6.3 et 13

SECTION 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

L'état physique:	Liquide
Odour	Odeur irritante, purgeante
Seuil d'odeur	Pas données disponibles
Couleur:	Jaune
Taille de particules	Pas applicable (liquide)
Valeurs limites d'explosion	Pas données disponibles
Inflammabilité	Pas inflammable
Log Kow	Pas applicable (mélange)
Viscosité dynamique	Pas données disponibles
Viscosité cinétique	Pas données disponibles
Point de fusion :	Pas données disponibles
Point d'ébullition	100°C
Flash point:	Pas données disponibles
Taux d'évaporation	Pas données disponibles
Pression de vapeur à 20°C	Pas données disponibles
Densité de vapeur relative	Pas données disponibles
Solubilité:	Eau, entièrement miscible
Densité relative	1.0 ; 20 °C
Température de décomposition	Pas données disponibles
Auto-ignition temperature	Pas données disponibles

Explosive properties	Aucun groupe chimique associé à des propriétés explosives
Propriétés oxydantes	Aucun groupe chimique associé à des propriétés explosives
pH	1.87 ; 100 % ; 20 °C

Dangers physiques: Pas de dangers physiques.

9.2 Autres informations

Densité absolue:	1000 kg/m ³ ; 20 °C
------------------	--------------------------------

SECTION 10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

- Substance a réaction acide.

10.2. Stabilité chimique

- Stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

- Pas données disponibles.

10.4. Conditions à éviter

- Tenir loin des sources de chaleur et des flammes nues.

10.5. Matières incompatibles

- Oxydants, acides (fortes), bases (fortes), acier, cuivre, aluminium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

- En cas de combustion: formation de quantités petites de chlorure d'hydrogène.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

11.1.1. Toxicité aiguë

- Diox Forte 0,45% ClO₂

Voies d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Temps d'exposition	Species	Sexe	Détermination valeur
Oral	LD50		292 mg/kg		Rat		Revue de littérature

- Dioxyde de chlore

voies d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Temps d'exposition	Species	Sexe	Détermination valeur
Oral	LD50	OECD 401	93.86 mg/kg pc		Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimental

Inhalation (gaz)	LC50		32 ppm	4h	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimental
Inhalation (gaz)	LC50		89.6 mg/m ³	4h	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimental

Conclusion

- Toxique par voie orale.

11.1.2 Corrosion/irritation

- Diox Forte 0,45% ClO₂

Voies d'exposition	Résultat	Méthode	Temps d'exposition	Point de temps	Species	Détermination valeur
Cutané	irritant modéré					Revue de littérature

- Dioxyde de chlore

Voies d'exposition	Résultat	Méthode	Temps d'exposition	Point de temps	Species	Détermination valeur
Yeux	Corrosif					Revue de littérature
Cutané	Corrosif					Revue de littérature

Conclusion

- Provoque des lésions oculaires graves.

- Pas classifié comme irritant pour la peau.

11.1.3 Sensibilisation respiratoire ou cutanée

- Diox Forte 0,45% ClO₂: Pas de données disponibles.

11.1.4 Toxicité pour certains organes cibles

- Diox Forte 0,45% ClO₂: Pas de données disponibles.

11.1.5 Mutagenicité (in vitro)

- Diox Forte 0,45% ClO₂: Pas de données disponibles.

11.1.6 Mutagenicité (in vivo)

- Diox Forte 0,45% ClO₂: Pas de données disponibles.

11.1.7 Carcinogénicité

- Diox Forte 0,45% ClO₂: Pas de données disponibles.

11.1.8 Effets toxiques sur la reproduction

- Diox Forte 0,45% ClO₂: Pas de données disponibles.

Conclusion CMR

- Pas classifié comme toxique pour la reproduction ou development;

- Pas classifié comme cancérigènes;

- Pas cancérigènes.

11.1.9 Toxicité autres effets

- Diox Forte 0,45% ClO₂: Pas de données disponibles.

11.1.10 Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

- Diox Forte 0,45% ClO₂: Pas de données disponibles.

11.2 Autres informations

- Diox Forte 0,45% ClO₂: Pas de données disponibles.

SECTION 12. INFORMATION ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité

- Diox Forte 0,45% ClO₂

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Species	Conception des tests	D'eau douce/ d'eau salée	Détermination valeur
Toxicité aiguë des poissons	LC50		0,17 mg/l	96 h	Pimephales promelas	revue de littérature		Revue literature
	LC50		0,15 mg/l	96 h	Lepomis macrochirus	revue de littérature		Revue literature

La classification d'un mélange résulte de la somme des concentrations de ses composants classés.

Conclusion:

- Très hautement toxique pour les poissons.

12.2 Persistance et dégradabilité

- Biodégradabilité: pas applicable

12.3 Bioaccumulation

- Diox Forte 0,45% ClO₂

Log Kow

Méthode	Note	Valeur	Témpérature	Détermination valeur
	Pas applicable (mélange)			

- Dioxyde de chlore

Log Kow

Méthode	Note	Valeur	Témpérature	Détermination valeur
	Pas données disponibles			

Conclusion

- Pas de dates de testes disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Pas de dates de la mobilité dans le sol des composants disponibles

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

- Les critères de PBT and vPvB répertoriées à l'annexe XIII du règlement (CE) no 73/2009 1907/2006 ne sont pas applicable sur des substances inorganiques.

12.6 Les autres effets nocifs

- Diox Forte 0,45% ClO₂

Potentiel de réchauffement global (PRG): Ce produit ne contient aucun composé inclut sur la liste des substances qui contribuerait à l'effet de serre (Directive (EC) No 842/2006);

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP): Ce produit ne contient aucun composé considéré comme dangereux pour la couche d'ozone (Directive (EC) No. 1272/2008 et 1005/2009).

- Dioxyde de chlore

Potentiel de réchauffement global (PRG): Ce produit ne contient aucun composé inclut sur la liste des substances qui contribuerait à l'effet de serre (Directive (EC) No 842/2006).

SECTION 13. CONSIDERATION RELATIVES A L'ELIMINATION

L'information contenue dans cette section est de nature général. Si applicable et disponible, les scénarios d'exposition sont annexés. Utiliser toujours les scénarios d'exposition correspondent aux vos utilisations.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Réglementation en matière de gestion des déchets

- Code de déchet (Directive 2008/98/EC, décision 2000/0532/EC): 06 07 04* (solutions et acides, par exemple acide de contact). En fonction de la branche industrielle et proces de production, de'autres codes EURAL peuvent s'appliquer;

- Déchets dangereux conforme directive 2008/98/EC.

13.1.2 Méthodes d'élimination

- Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Pas mélanger à d'autres déchets. Différents types de déchets dangereux ne sont pas à mélanger si ça peut causer un risque de pollution ou des problèmes pour la gestion des déchets subsequent. Des déchets dangereux doivent être géré d'une façon responsable. Tous entités qui utilisent, transportent, entreposent ou manipulent des déchets dangereux doivent prendre des mesures complémentaires pour prévenir les risques de pollution ou des dégâts à personnes ou animaux. Transporter vers un centre agréé pour la destruction, la neutralisation et l'élimination de déchets dangereux.

13.1.3 Emballage/conteneur

- Code de déchet (Directive 2008/98/EC, décision 2000/0532/EC): 15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport par voie terrestre (ADR)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3287
------------	------

14.2 Nom d'expédition des ONU

Nom d'expédition des ONU	Liquide toxique, Inorganique, n.o.s
--------------------------	-------------------------------------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	60
Classe(s)	6.1
Code de classification	T4

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Label	6.1

14.5 Dangers environnementaux

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions particulières	274
Quantités limitées (LQ)	Emballages combinés: matières liquides jusqu'à 5 litres par emballage intérieur. Masse brute maximale de 30 kg,

Transport par voie ferrée (RID)**14.1. Numéro ONU**

Numéro ONU	3287
------------	------

14.2 Nom d'expédition des ONU

Nom d'expédition des ONU	Liquide toxique, Inorganique, n.o.s
--------------------------	-------------------------------------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	60
Classe(s)	6.1
Code de classification	T4

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Label	6.1

14.5 Dangers environnementaux

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions particulières	274
Quantités limitées (LQ)	Emballages combinés: matières liquides jusqu'à 5 litres par emballage intérieur. Masse brute maximale de 30 kg,

Transport par voie navigable (ADN)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3287
------------	------

14.2 Nom d'expédition des ONU

Nom d'expédition des ONU	Liquide toxique, Inorganique, n.o.s
--------------------------	-------------------------------------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe(s)	6.1
Code de classification	T4

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Label	6.1

14.5 Dangers environnementaux

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions particulières	274/802
Quantités limitées (LQ)	Emballages combinés: matières liquides jusqu'à 5 litres par emballage intérieur. Masse brute maximale de 30 kg,

Transport par voie maritime (IMDG)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3287
------------	------

14.2 Nom d'expédition des ONU

Nom d'expédition des ONU	Liquide toxique, Inorganique, n.o.s
--------------------------	-------------------------------------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe(s)	6.1
-----------	-----

14.4. Groupe d'emballage

Aqua Ecologic bv Operating under Konax BV – Hondekensmolenstraat 56, 8870 Izegem, België
T: +32 51 31 43 93 – F: +32 51 31 88 93 – info@Konax.com – Service Antipoison : +32 70 24 52 45

Environnementaux

marque matière dangereuse pour l'environnement	P
polluant marin	oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions particulières	223/274
Quantités limitées (LQ)	Emballages combinés: matières liquides jusqu'à 5 litres par emballage intérieur. Masse brute maximale de 30 kg,

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Annexe II de la convention Marpol 73/78	
---	--

Transport par voie aérienne (ICAO)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3287
------------	------

14.2 Nom d'expédition des ONU

Nom d'expédition des ONU	Liquide toxique, Inorganique, n.o.s
--------------------------	-------------------------------------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe(s)	6.1
-----------	-----

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Label	6.1

14.5 Dangers environnementaux

marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions particulières	A3
Dispositions particulières	A4
Dispositions particulières	A137
Transport régulier de passagers et de fret : quantités limitées , Masse brute maximale par emballage	2L

SECTION 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH Annex XVII - Réstriction

Conformément aux restrictions de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006: Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	conditions de restriction
Diox Forte 0,45% ClO ₂	Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens des définitions de la directive 67/548/CEE du Conseil (*) et de la directive 1999/45/CE	3.Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens des définitions de la directive 67/548/CEE du Conseil [1] et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil [2]. 1.Ne peuvent être utilisés:dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,dans des farces et attrapes,dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.2.Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.3.Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.4.Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).5.Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:a)l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile:"Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";b)l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";c)les huiles lampantes et les allume-feu

		<p>liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH) [3], en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.</p>
--	--	--

Législation national

Pays-bas

Danger pour l'eau	5
Identification de déchets (Pays-bas)	LWCA (the Netherlands): KGA category 01

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

SECTION 16. AUTRES INFORMATIONS

Informations selon classification CLP

Étiquetage conforme à la Directive européenne 67/548/EEC-1999/45/EC (DSD/DPD)

Substance active est énuméré dans annexe 1 de la Directive 67/548/EEC (et sequens); labelling selon Directive 1999/45/CE

PBT - Persistent, Bioaccumulative, Toxic substances;

DSD directive sur les substances dangereuses

DPD directive sur les préparations dangereuses

CLP (EU-GHS) la classification, l'emballage et l'étiquetage (système général harmonisé (SGH))

M-facteur

Dioxyde de chlore	10
-------------------	----

Limites de concentration spécifiées de CLP

Dioxyde de chlore	1% <= C < 5%	Skin Irrit. 2; H315
	C => 5%	Skin Corr. 1B; H314
	C => 3%	STOT SE 3; H335

	0.3% <= C < 3%	Eye Irrit. 2; H319
	3% <= C < 5%	Eye Dam. 1; H318

Limites de concentration spécifiées de DSD

Dioxyde de chlore	C >= 25 %	T, N; R 25-34-50
	10 % <= C < 25 %	C, N; R 22-34-50
	3 % <= C < 10 %	Xn, N; R 22-36/37/38-50
	2,5 % <= C < 3 %	Xi, N; R 36-50
	0,3 % <= C < 2,5 %	Xi; R 36

DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans ce dossier proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Ce dossier a été rédigée et doit être utilisé uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

Numéros d'urgence

Nnuméro d'urgence européen unique 112

Autriche	+43 1 40 400 2222
BELGIQUE/LUXEMBOURG	+32 70 245 245
Bulgarie	+359 2 9154 409
République tchèque	+42 2 2491 9293 or +42 2 2491 5402
Danemark	+45 82 12 12 12
Estonie	16662 (24/5 9h00 monday till 9h00 Saturday)
Finlande	+358 9 471 977
FRANCE	+33 1 40 05 48 48
Allemagne	+49 30 450 653565
Grèce	+30 10 779 3777
Hongrie	+36 80 20 11 99
République d'Irlande	+353 1 8379964
Italie	+39 06 305 4343
Lettonie	+371 704 2468
Lituanie	+370 2 36 20 52 or +370 2 36 20 92
Malte	(+356) 21 247 860 or (+356) 21 241 251
Norvège	22 59 13 00
Pays-Bas	+31 30 274 88 88
Pologne	+48 22 619 66 54 or +48 22 619 08 97
Portugal	808 250 143 or +351 21 330 3284
Roumanie	+40 21 230 8000

Aqua Ecologic bv Operating under Konax BV – Hondekensmolenstraat 56, 8870 Izegem, België
T: +32 51 31 43 93 – F: +32 51 31 88 93 – info@Konax.com – Service Antipoison : +32 70 24 52 45

Slovaquie	+421 2 54 77 4 166
Slovénie	+386 41 650 500
Espagne	+34 937 192 561 (08:00-13:00 y 15:00-17:00 / viernes 08:00-15:00)
Suède	+46 8 33 12 31
Royaume-Uni	0870 243 2241 or +44 (0)20 7771 5310